

P23/C2,1

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

NEREE LECLERC,

DEMANDEUR,

No.2345

VS

LA CITE de St. Henri,

DEFENDERESSE.

Mémoire des frais dus à M.M. Primeau et Coderre
avocats de la cité, sur action réglée après inscription pour
enquête et mérite.

Défense et Comp.	\$8.80
Avocat	\$70.00
Enquete et Mérite	\$35.00
Mémoire et taxe	\$2.00
	<u>\$115.80</u>

Notre Mémoire

Primeau Coderre

Avocats de St. Henri.

No. 2345

Cour SUPÉRIEURE
MONTREAL.

NEREE LECLERC,

Demand

vs.

LA CITE de SAINT-HENRI,

Défend

MEMOIRE de FRAIS

Prod. ce

PRIMEAU & CODERRE,
Edifice des Chars Urbains,
8 Côte Place d'Armes

P23/G2,1

P23/C2,1

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

A. GRAVEL,

DEMANDEUR,

No. 2975

VS

LA CITE DE SAINT-HENRI,

DEFENDERESSE.

Mémoire des frais dus à M.M. Primeau et Coderre
avocats de la cité pour action réglée, après inscription à
l'enquête et Mérite.

Défense	\$5.60
Motion	\$5.00
Avocats	\$24.00
Enquête et Mérite	\$11.00
Mémoire et taxe	\$1.00
	<hr/>
	\$56.60

Notre Mémoire

Primeau Coderre

Avocats de la défense.

No. 2975

Cour SUPRETEURE
MONTREAL.

A. GRAVEL,

Demand

vs.

LA CITE de SAINT-HENRI,

Défend

MEMOIRE de PRAIS

Prod. ce

PRIMEAU & CODERRE,

Edifice des Chars Urbains,

8 Côte Place d'Armes

P23/C2,1

P23/C2,1

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

A. MAJOR,

DEMANDEUR,

No. 3048

VS

LA CITE de SAINT-HENRI,

DEFENDERESSE.

Mémoire des frais dus à M.M. Primeau et Coderre,
avocats de la défenderesse sur action réglée après inscrip-
tion à l'Enquête et Mérite.

Défense signif et prod. \$8.40

Avocat \$50.00

Enquête et Mérite \$27.00

Mémoire de taxe \$1.50

\$86.90

Nos frais

Primeau et Coderre

Avocats de St. Henri.

P23/G2,1

No. 3048

COUR SUPÉRIEURE
MONTREAL.

A. MAJOR,

Demand

vs.

LA CITE de SAINT-HENRI,

Défend

Mémoire de Frais

Prod. ce

PRIMEAU & CODERRE,
Edifice des Chars Urbains,
8 Côte Place d'Armes

P23/C2,1

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

EUGENE DESJARDINS,

DEMANDEUR,

No. 1895

VS

LA CITE de ST) HENRI,

DEFENDERESSE.

Mémoire des frais dus à M.M. Primeau et Coderre
avocats de la défenderesse sur action réglée après inscrip-
tion.

Défense	\$6.80
Avocat	\$24.00
Enquete et Mérite	\$11.00
Mémoire et taxe	\$1.00
	<hr/>
	\$42.80

Notre mémoire

Primeau & Coderre

Avocats de la cité.

No. 1895

Cour SUPERIEURE
MONTREAL.

EUGENE DESJARDINS,

Demand

us.

LA CITE de SAINT HENRI,

Défend

Mémoire de Frais

Prod. ce

PRIMEAU & CODERRE,

Edifice des Chars Urbains,

8 Côte Place d'Armes

P23/C2,1

P23/C2,1

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No. 970

COUR SUPERIEURE

L. HOULE,

VS DEMANDEUR,

LA CITE de SAINT-HENRI,

DEFENDRESSE.

Mémoire des frais dus à M.M. Primeau et Coderre
avocats de la défenderesse, sur action réglée après inscrip-
tion pour Enquete et mérite.

Comparution et défaux	\$4.30
Motion	\$5.00
Avocat	\$24.00
Enquete et Mérite	\$11.00
Mémoire et taxe	\$1.00
	<hr/>
	\$45.30

Notre Mémoire

Primeau Coderre

Avocats de la défense.

No. 970

Cour SUPERIEURE
MONTREAL.

L. HOULE,

Demand

vs.

LA CITE de SAINT-HENRI,

Défend

MEMOIRE de FRAIS

Prod. ce

PRIMEAU & CODERRE,

Edifice des Chars Urbains,
8 Côte Place d'Armes

P23/C2,1

P23/C2,1

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE

A. MAJOR,

DEMANDEUR,

No.23 I

VS

LA CITE de SAINT-HENRI,

DEFENDERESSE.

Mémoire des frais dus à M.M. Primeau et Coderre,
avocats de la défenderesse sur action réglée après inscription
à l'Enquête et Mérite.

Comparution	\$0.30
Défense signif.	\$4.20
Motion et avis	\$5.00
Amendement	\$2.20
Inscription avis	\$0.20
Avocat	\$24.00
Enquête et Mérite	\$11.00
Mémoire, taxe et jugement	\$1.00
	<hr/>
	\$47.90

Notre mémoire

Primeau Coderre

Avocats de St. Henri.

No. 231

Cour SUPERIEURE
MONTREAL.

A. MAJOR,

Demand

vs.

LA CITE de SAINT-HENRI,

Défend

MEMOIRE de FRAIS

Prod. ce

PRIMEAU & CODERRE,
Edifice des Chars Urbains,
8 Côte Place d'Armes

P23/G2,1

P23/C2,1

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

JOSEPH CUSSON,

DEMANDEUR,

No.467

VS

LA CITE de SAINT-HENRI,

DEFENDERESSE.

Mémoire des frais dus à M.M. Primeau et Coderre sur
action réglée après inscription.

Défense	\$6.60
Avocat	\$40.00
Enquete et Mérite	\$18.00
Mémoire et taxe	<u>\$1.50</u>
	\$66.10

Nos frais

Primeau Coderre
Avocats.

No. 467

Cour SUPERIEURE
MONTREAL.

JOSEPH CUSSON,

Demand

vs.

LA CITE de SAINT-HENRI,

Défend

MEMOTRE de FRAIS

Prod. ce

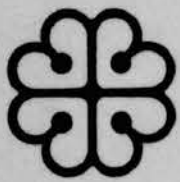
PRIMEAU & CODERRE,

Edifice des Chars Urbains,

8 Côte Place d'Armes

P23/G2,1

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

à ce présent et acceptant, pour le terme de cinquante ans à compter de la passation du règlement numéro soixante et six de la dite ville de St-Henri. Lequel règlement a été passé et adopté par le conseil de la ville de St-Henri à une session générale du dit conseil tenue à St-Henri au lieu ordinaire des séances du dit conseil mardi le quinzeième jour du mois de Décembre mil huit cent quatrevingt-anze conformément à la loi et à une troisième résolution d'ajournement en date du dix décembre dernier (1891); copie duquel règlement est demeurée annexée à la minute des présentes pour y avoir recours au besoin, savoir:

Le privilège exclusif d'exploiter d'établir et d'exploiter dans les rues de la Ville de St-Henri, des voies ferrées soit élevées au de surface pour le transport des passagers au moyen de chars mus soit par l'électricité soit par l'air comprimé, le vapeur des cables ou des chevons.

Ce privilège est ainsi conféré et octroyé au dit Robert Pickerdike ses successeurs et ayant cause suivant les charges clauses conditions et obligations mentionnées dans le susdit règlement qui demeurera le numéro soixante et six qui sera considéré comme faisant partie du présent contrat

et qui

et qui se lit comme suit :

Il est ordonné et statué par le présent règlement numéro soixante et six ce qui suit, savoir :

1^o Vu que par résolution du conseil et par un contrat en date du neuf Septembre mil huit cent quatrevingt-dix, devant O. Marin notaire, la Ville de St-Henri a accordé pour jusqu'au treize Juin mil huit cent quatrevingt-seize à la Corporation des Chars Urbains de Montréal, le privilège de passer ses chars sur la rue Notre-Dame jusqu'à la barrière du chemin de la Côte St-Paul, et que la dite compagnie s'est obligée de passer ses chars pendant le dit terme, ce privilège pour jusqu'au treize Juin mil huit cent quatrevingt-seize est conservé à la dite compagnie, mais à part cela, le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la Ville de St-Henri, des voies ferrées au de surface pour le transport des passagers, au moyen de chars mus soit par l'électricité, soit par l'air comprimé, la vapeur des caldes, ou des chevaux, est par le présent octroyé à Robert Bickerdike, ses successeurs et ayant cause, pour le terme de cinquante ans à compter de la passation de ce règlement.

2^o Le dit Bickerdike ses successeurs et ayant cause auront le droit durant les

dits

X dit de cinquante ans de bati ainsi dans le centre de toutes les rues de la Ville de St-Henri qu'ils voudront, une voie double ou une voie simple à leur choix, de chemin de fer de surface et soit pour être exploité par l'électricité, par les chevaux l'air comprimé cables, ou par tout autre moyen de locomotion.

Le dit Bickerdike ses successeurs et ayant cause, auront le même droit pour l'établissement d'un chemin de fer élevé pour le terme de cinquante ans au lieu de trente.

3^o

Le dit Robert Bickerdike ou ses représentants seront tenus de pourvoir d'ouvrir au public et de mettre en opération une ligne de voie ferrée à partir du chemin de la Côte St-Paul, à l'extrémité Sud-Ouest de la ville de St-Henri, sur la nouvelle rue Notre Dame, jusqu'à l'Eglise paroissiale de St-Henri, et de là continuer jusqu'au moins, aux limites de la Cité de Montréal, par la rue St-Joques, et ce, sous trois ans de la date de la passation du présent règlement. Passé ce délai, la ville de St-Henri pourra contraindre le dit Bickerdike ou ses représentants, à établir une voie ferrée de surface, dans toutes autres rues situées dans ses limites, pourvu que ce ne soit pas une rue transversale.

4^o Dans le cas où le dit Robert Bickerdike

ses

ses successeurs et ayant ~~eu~~ droit, après une mise en demeure de trois mois manqueraient d'exécuter les travaux susdits et de remettre en opération la dite ligne de voie ferrée, dans le délai ci-dessus mentionné, le conseil pourra révoquer le privilège et les avantages qu'il confère par le présent règlement, par simple résolution à cet effet dont il devra faire parvenir copie au dit Bickerdike ou représentants.

5^o

Le dit Robert Bickerdike, ses successeurs ou représentants auront le droit et le privilège exclusif pendant le dit terme de cinquante ans, de construire dans telles rues qu'ils choisiront de la ville de St-Henri, un chemin de fer élevé ayant au moins dans les limites de la Ville de St-Henri, quatre stations munies d'escaliers solides et commodes, et ils auront le droit pour faire mouvoir ces chars sur ce chemin de fer élevé, d'employer la vapeur, l'électricité, l'air comprimé ou des cables, à leur choix.

6^o

Tant pour le chemin de fer élevé que pour celui de surface, le dit Bickerdike ou représentants, quelque soit les moyens de locomotion devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas, n'emp

ployer

n'employer que des hommes de l'art, et ne se servir que des appareils les plus surs et les plus perfectionnés d'après les données de la science, afin de protéger le public et les voyageurs contre tout accident.

7^o Tous les travaux de construction des diverses voies ferrées, tant pour le chemin de fer élevé que pour celui de surface, devront être faits d'après les règles de l'art et sous la surveillance d'un ingénieur ~~licencié~~ licencié posé par eux, et choisi par les deux parties, au cas de désaccord sur ce choix, l'ingénieur sera nommé par un juge. Pour la construction de tout chemin de fer, le dit Bickerdike ou représentant devra se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles des voies ferrées passeront, sans pouvoir aucunement l'altérer.

8^o L'entrevoie doit être pavée ou macadamisée selon que la rue est pavée ou macadamisée et ~~et~~ tenue constamment en bon ordre et au même niveau que les rails, par et aux frais du dit Bickerdike ou représentant qui seront tenus d'entretenir en bon ordre six pouces de chemin en dehors de chaque rail.

Si après qu'une voie ferrée aura été construite dans une rue non pavée, un autre niveau est établi pour cette rue, le dit Bickerdike ou représentant
seront

seront tenus de faire les travaux nécessaires pour se conformer à tel niveau, et si un pavage est ordonné pour une rue non encore pavée, le dit Bickerdike ou représentants devront payer à leurs frais l'entre-voie d'un pavage à leur choix.

9^e La Ville de St-Henri aura le droit de reprendre possession et de se servir d'aucune des rues dans lesquelles sera construite cette voie ferrée, ou d'aucune partie de telles rues, qui serait nécessaire, soit pour poser ou réparer les tuyaux à l'eau ou à gaz, ou pour tout autre objet qui soit dans les attributions du conseil de la Ville de St-Henri; alors la Ville de St-Henri devra remettre la voie dans le même état qu'elle était avant ses travaux.

10^e Le service des chars urbains devra se faire régulièrement, les chars se suivront aux mêmes intervalles que ceux de Montréal, le premier char devant commencer à circuler ~~avant onze heures du soir~~, à six heures du matin, et le dernier ne devant pas cesser de circuler avant onze heures du soir; mais le dit Robert Bickerdike ou représentants auront le droit d'employer plus de chars et de prolonger les heures s'ils le jugent à propos.

11^e La vitesse des chars sur les chemins
de

de fer de surface, quelque soit le mode de locomotion, ne devra jamais excéder six milles à l'heure, et ils devront considérablement diminuer cette vitesse quand ils auront à tourner au coin des rues.

12^e Nul char ne devra s'arrêter sur les traverses vis-à-vis des rues transversales, excepté dans les cas de nécessité, et nul char ne s'arrêtera devant une rue transversale, avant d'avoir complètement dépassé l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue, et la compagnie ne sera pas obligée d'arrêter les chars entre les rues transversales.

13^e Il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir pendant que ce char est en mouvement; les conducteurs verront à ce que les passagers respectent cette défense; ils annonceront aux passagers les noms des rues et places publiques sur le parcours des chars, et ils ne pourront admettre dans chaque char, plus de passagers qu'il n'en peut contenir commodément.

14^e Les conducteurs devront observer la plus stricte surveillance pour prévenir les accidents et arrêter les chars chaque fois qu'ils se ^{voient} trouvent sur la ligne qu'ils parcourent, ou s'y dirigeant, des personnes, des animaux, des usures ou autres obstructions dont la rencontre pourrait causer des accidents.

15^e Lorsque il y aura trop de neige ou de glace ~~sur~~ les rues, le dit Robert Bickerdike ou représentants, transporteront les passagers au moyen de traîneaux ou omnibus convenables, avec un service aussi fréquent et aussi régulier que pour les chors; quand il n'y aura pas plus de six pouces d'épais de neige ou de glace sur la voie ferrée, le dit Bickerdike ou représentants, pourront s'ils le désirent, la nettoyer de façon à permettre de faire circuler les chors, pourvu que le dit Bickerdike ou représentants, fassent charroyer immédiatement, à ses propres frais, la neige et la glace ainsi enlevée de la voie ferrée.

16^e Le dit Bickerdike ses successeurs et ayant cause devront se charger de transporter les passagers jusqu'aux limites Est de la Cité de Montréal, et pour tout le parcours, le prix du transport de chaque passager, d'un point à un autre, tant à l'intérieur qu'en dehors de la municipalité de St. Henri, ne sera pas plus de cinq cents dans les chors circulant sur le chemin de fer de surface, ou dans les traîneaux ou omnibus, les enfants au-dessus de six ans et assis sur les genoux des parents ou gardiens, seront admis gratis.

Le dit Bickerdike ses successeurs ou
ayant

ayant cause devront émettre des billets de passage au taux de vingt-cinq billets pour une piastre, sans être tenus d'en vendre pour moins d'un dollar, ils auront droit de refuser tout billet moqué.

Tous les jours, excepté les Dimanches, entre six et sept heures matin et soir, le dit Bickerdike successeurs et ayant cause, seront tenus de transporter à moitié prix sur tout le parcours de leurs chors les ouvriers et journaliers résidant dans la ville de St-Henri et travaillant en dehors de la municipalité, c'est-à-dire que pour cinq cents, ils auront droit à un billet de retour.

17^e Le dit Bickerdike ou ses successeurs et ayant cause seront responsables des dommages qu'ils pourront causer, soit en construisant leur voie ferrée, soit par les travaux qu'ils feront dans les rues y compris l'enlèvement de la neige, soit par le mode ou la manière dont ils construiront leurs chors, soit enfin à raison de tout accident pouvant survenir à cause des rails posés dans aucune des rues de la ville, ou des obstacles et obstructions qu'ils y mettront, ils devront garantir et indemniser la ville de St-Henri de tout ce qu'elle pourrait être appelée à payer à raison de tels dommages.

18^e Il est convenu entre la ville de
 St-Henri et le dit Bickerdike que la
 convention contenue en ce présent
 règlement et qui sera recitée dans un
 contrat notarié, pour le service des chems
 et autres voitures se continuera pen-
 dant cinquante ans à compter de la mise
 en force du présent règlement. Durant
 les douze mois qui précéderont l'expira-
 tion du dit terme, la Ville de St-Henri aura
 le droit, après un avis de six mois au
 dit Bickerdike ou représentant, de s'ap-
 propriier toute voie ferrée qui sera établie
 dans ses limites, ainsi que ses immeubles,
 et tout le matériel s'y rapportant, et en payant
 payant la valeur estimée par des arbitres,
 et dix pour cent en sus de la valeur ainsi
 estimée; les dits arbitres seront nommés,
 un par le dit Bickerdike ou représentant,
 un par le Conseil de la Ville de St-Henri,
 et le troisième par un juge de la Cour
 Supérieure.

19^e Dans le cas où le dit Bickerdike ses
 successeurs ou ayant cause manqueraient
 en aucun temps, de se conformer aux con-
 ditions et obligations imposées par le présent
 règlement, ils seront passibles d'une péna-
 lité de quinze piastres pour tout et chaque
 jour ~~de~~ qu'ils refuseront ou négligeront
 d'accomplir les dites conditions et obliga-
 tions, et cette pénalité sera recouvrable de

la

la même manière façon que les autres amendes et pénalités imposées par les règlements de la Ville de St-Henri.

20^e

Il est entendu comme la teneur de ce règlement l'indique, que le dit Bickardike aura le droit de s'adjoindre ou de se substituer, pour l'accomplissement de toutes ou partie des obligations qui lui sont imposées, toutes corporations et compagnies qu'il choisira.

Dans ce cas les corporations ou compagnies ainsi substituées et la Ville de St-Henri auront réciproquement les uns vis-à-vis des autres de l'autre, les mêmes droits pouvoirs et obligations, que si ces corporations et compagnies étaient chaque fois mentionnées au lieu et à la place du dit Bickardike.

21^e

Le dit Robert Bickardike ses successeurs et ayant cause, sont par les présentes exemptés de toutes licences et cotisations généralement quelconques, excepté la taxe de l'eau, pour toutes bâtisses qu'ils construiront ou occuperont, tout terrain qu'ils acquerront, tous chars chevaux et matériels quelconques qu'ils exploiteront dans le but de fournir au public les moyens de transport des passagers par voie ferrée, et ce pour le terme de vingt-ans à compter de la signature du contrat ci-après désigné.

22^e

Quiconque contreviendra

à

à aucune des dispositions de ce règlement
 présent règlement pour lesquelles contra-
 ventions aucune pénalité ne se trouve
 déjà imposée, sera possible pour chaque
 telle contravention d'une amende, et à
 défaut de paiement immédiat de la dite
 amende et des frais, d'un emprisonne-
 ment à être fixé par un tribunal
 compétent, mais la dite amende
 n'excédera pas vingt piastres et le dit
 emprisonnement ne sera pas pour une
 période d'un mois de calendrier, le dit
 emprisonnement devant cesser en aucun
 temps avant l'expiration du terme
 fixé par le tribunal sur paiement
 de la dite amende et des frais.

23.

Le présent règlement prendra force
 et effet quinze jours après sa publication.
 Un contrat notarié basé sur ce règlement
 sera passé entre la ville de St. Henri et
 le dit Bickerdike, et le Maire et le secré-
 taire trésorier sont par les présentes
 autorisés à signer tel contrat.

Telles sont les clauses conditions
 et obligations pour lesquelles les droits
 et privilèges mentionnés dans le
 présent contrat ont été accordés au
 dit Robert Bickerdike ses successeurs
 et ayant cause par la ville de St. Henri
 et que les parties s'obligent d'exécuter.

Donné acte fait et passé dans la
 Ville

Ville de St-Henri les jour mois et
au susdite sous le numero trois
mille quatre cent
des minutes du repertoire du notaire
sousigné.

Et les parties ont signé avec
et en présence du notaire sousigné
après lecture faite.

P23/C2,1

N^o

Janvier 1892

Contrat pour
Les Chars Urbains
entre
La Ville de St-Henri
et
Robert Bickerdike

P23/C2,1

31.
1524.50
757.50
100.00
1340.75
968.-
1051.50
316.50
1388.50
81.00
466.75
856.75
1415.00
672.75
72.75
650.50
608.00
410.59
718.75
783.75
1097.00
709.00
1709.00
326.50
501.00
807.50
620.50
302.50
53.50
684.09
727.75
730.75
775.00
724.50
683.75
926.50
120.62
851.70
998.50
1100.75
1212.75

25727.20
19 17 15 15 8

P23/C2,1

2.
 25.
 5.
 31.
 50.
 27.
 250
 5.
 5.
 8.
 20.
 8.
 25.
 15.
 20.
 20.
 25.
 31.
 5.
 25.
 3.
 2.
 26.
 20.
 5.
 5.
 25.
 25.
 75.
 60.
 25.
 27.
 27.
 20.
 60.
 20.
 22.
 5.
 325.
 25.
 20.
 30.
 50.
 25.
 29.50
 48.
 1685.00

1685.
 56.
 15.
 22.50
 52.50
 17.
 20.
 60.
 25.
 25.
 55.
 25.
 21.
 51.
 20.
 20.
 20.
 21.
 55.
 11.
 35.
 65.
 15.
 2.
 25.
 25.
 58.
 15.
 35.
 21.
 25.
 56.25
 25.00
 25.
 4.59
 15.10
 21.
 2739.94
 18.
 17.50
 8.
 25.
 66.
 15.
 75.
 25.
 2989.34

2989.34
 25.
 25.
 17.
 25.
 25.
 52.50
 5.00
 2.
 25.
 25.
 28.
 35.
 25.
 12.
 50.
 306.
 50.
 25.
 52.
 31.
 13.
 50.
 5.
 3892.84
 69

P23/C2,1

280

4150.
18

245
14
63

(175
17
192

270
18

5
105
21

150
2
162

170
13
183

31.55
96

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

FIN

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze le jour du mois de Janvier.

Devant M^{re} Achille C. A. Bissonnette notaire public pour la province de Québec résidant et pratiquant dans la ville de St-Henri district de Montréal, soussigné.

A comparu: La Ville de St-Henri dans le comté d'Hochelega, district de Montréal, corps politique et durement incorporé suivant la loi, agissant et représentée aux présentes par Ferdinand Dagenais écrivain Maire, et Jules Beauchamp secrétaire-treasorier, ces derniers durement autorisés à l'effet des présentes par et en vertu d'une résolution du conseil de la dite Ville passée et adoptée à une de ses séances tenue au lieu ordinaire mercredi le vingt-troisième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, copie de laquelle résolution est demeurée annexée à la minute des présentes pour y avoir recours au besoin:

Laquelle dite Ville de St-Henri, agissant et représentée comme susdit, accorde et confère par les présentes à Robert Bickerdike commerçant de la ville de St-Henri et à ses successeurs et ayant cause, à ce présent et acceptant

Examiné par
M^{re} J. A. C. P.

le droit et le privilège exclusif d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques dans les limites de la ville de St-Henri, pendant cinquante ans à compter de la passation du présent règlement, sauf toute fois le privilège du Syndicat Drummond & Clarkson pour dix ans pour l'éclairage à l'électricité.

Le droit et ce privilège exclusif sont accordés et conférés au dit Robert Bicker, dite, ce acceptant, suivant les mêmes charges, clauses, conditions et obligations mentionnées dans le règlement numéro soixante-sept de la dite Ville de St-Henri, lequel règlement a été passé et adopté par le conseil de la dite Ville de St-Henri à une assemblée générale du dit conseil tenue au lieu ordinaire à St-Henri, mercredi le vingt-troisième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-seize conformément à la loi et à une cinquième résolution d'ajournement.

Le règlement ~~sera~~ considéré comme qui sera considéré comme faisant partie du présent contrat se lit comme suit:

Il est résolu et statué par le présent règlement numéro soixante-sept ce qui suit:

1.^o Vu que par son règlement numéro soixante-trois adopté par le conseil de la Ville de St-Henri, le seize Octobre dernier, la Ville de St-Henri a accordé au Syndicat Drummond et Clarkson le privilège exclusif d'exploiter l'électricité dans les limites de la ville de St-Henri pour l'éclairage à la lumière électrique, ce privilège est conservé au dit Syndicat Drummond et Clarkson; mais la Ville de St-Henri accorde et confère par les présentes à Robert Bickerdike et à ses successeurs et ayant cause, le droit et le privilège exclusif d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconque, dans les limites de la Ville de St-Henri, pendant cinquante ans à compter de la passation du présent règlement, sauf toutefois le privilège du Syndicat Drummond et Clarkson pour dix ans pour l'éclairage à la l'électricité.

En conséquence, il est par les présentes défendu à toute personne, compagnie ou corporation autre que le dit Syndicat Drummond et Clarkson quant à l'éclairage pour les dix premières années seulement, et le dit Bickerdike ou ses représentants pour cinquante années, de poser dans les rues, ruelles ou places publiques de la ville de St-Henri aucun conduit

conduit pour l'électricité et aucun poteau et fil électrique, de même que d'exploiter autrement que pour son usage personnel dans les limites de la dite municipalité, aucun dynamo, générateur électrique ou aucun autre système produisant l'électricité.

2^o La Ville de St-Henri s'oblige de faire enlever les poteaux et fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique, du Syndicat Drummond et Clarkson quand le dit syndicat cessera de fournir la lumière électrique à la Ville de St-Henri.

3^o A l'expiration des dix ans de privilège accordé au syndicat Drummond et Clarkson ou en tout temps auparavant durant les dix ans, si pour une raison ou pour une autre le dit syndicat Drummond & Clarkson abandonnait son privilège, et cessait de remplir ses obligations, le dit Robert Bickerdike, ses successeurs et représentants auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer la Ville de St-Henri à l'électricité, et ce, pour l'éclairage public et privé. En conséquence la Ville de St-Henri se désaisit en faveur du dit Robert Bickerdike et représentants des ses droits et pouvoirs d'éclairer la ville de St-Henri à la lumière électrique durant tout le temps qui s'écoulera à compter du jour où le Syndicat

Drummond

Drummond & Clarken aura cessé d'éclairer la Ville de St-Henri à la lumière électrique, jusqu'à l'expiration du terme de cinquante ans de privilège accordé par les présentes au dit Bickerdike ou représentants.

4^o Le dit Robert Bickerdike ses successeurs et ayant cause devront, dès qu'ils commenceront à se privoiser des avantages qui leur ont été par les présentes conférés et à éclairer la Ville de St-Henri à la lumière électrique, fournir et poser à leur frais tous les poteaux et fils électriques ou tous autres conduits pour l'électricité qui pourront être nécessaires pour éclairer à la lumière électrique la municipalité de la Ville de St-Henri, et aussi se procurer et entretenir à leurs frais tout autre matériel, plan, générateur, dynamo ou autre machine propre à produire l'électricité nécessaire pour la mise en opération des lampes électriques, de sorte que la Ville de St-Henri ne sera tenue à aucun travail ni à aucun frais d'entretien et de pose des lampes, poteaux, fils, dynamos et tous autres appareils, le tout devant être à la charge du dit Bickerdike ou représentants.

5^o En tout temps à compter du dit jour que le dit Bickerdike ou représentants aura commencé à éclairer la Ville de St-Henri à la

la lumière électrique, cette dernière aura le droit de contraindre ~~et de~~ le dit Bickerdike ou ceux qui le remplaceront à poser et entretenir comme susdit à leurs frais, telle quantité de lampes électriques qu'elle jugera nécessaire ou utile, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de soixante & dix, et à les faire mettre à tel endroit qu'elle désignera par résolution de son conseil: chacune de ces lampes devra être d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles.

6. En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Bickerdike ~~et ses~~ successeurs et ayant cause, la ville de St-Henri lui paiera tous les trois mois pour le temps qu'ils l'auront fourni d'ici à quinze ans la somme de vingt-cinq ~~pièces~~ dollars par lampes électriques posées et éclairées du crépuscule jusqu'à l'aurore, d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles, le premier paiement deviendra dû trois mois après que le dit Robert Bickerdike ou représentants auront commencé l'éclairage des rues, places publiques à la lumière électrique.

À l'expiration des dix ans à compter de la date de ce règlement, s'il est constaté que la production de l'électricité et
de

Je crois que le
règlement comme
le contrat de 1881
mentionnera dix
ans au lieu
de quinze

de la lumière électrique est moins dispendieuse qu'aujourd'hui, et que l'éclairage à la lumière électrique peut se procurer à meilleur marché alors le prix à être payé par trimestre pour chaque lampe durant les dix années de privilège, qui suivront, sera déterminé par arbitres dont l'un sera nommé par la Ville de St-Henri l'autre par le dit Bickerdike ses successeurs ou ayant cause, et le troisième par un juge de la Cour Supérieure. Au cas de refus de l'une ou l'autre des parties de nommer son arbitre, il sera nommé par un juge de la Cour Supérieure de ce district; et à l'expiration de chaque dix ans durant la durée du privilège accordé le prix à être payé sera déterminé par arbitrage de la même manière.

Le dit Bickerdike ou représentant s'oblige cependant à fournir gratis l'éclairage nécessaire au cadron de l'Eglise paroissiale de St-Henri; et de plus à éclairer à raison de deux cents dollars par année, l'Hôtel de Ville tout entier, comprenant les bureaux du secrétaire, salle publique station de feu, station de pompes logement du chef et département de l'ingénieur avec le même nombre de lampes incandescentes que celles actuellement en existence, et dont la Ville de St-Henri restera propriétaire.

7^o Le dit Bickerdike successeurs et ayant cause pendant tout le temps qu'ils fourniront la lumière électrique à la Ville de St-Henri, devront la fournir aux citoyens qui la désireront pourvu qu'il n'y ait pas moins de quatre cents lampes demandées au prix maximum de deux cents et demi par soir, par lampes d'un pouvoir nominal de seize chandelles.

La pose des fils électriques dans les maisons ainsi que le renouvellement des lampes qui pourront se briser, seront à la charge du propriétaire. Le coût de ces lampes sera d'un maximum de soixante + quinze cents chaque.

8^o Robert Bickerdike ses successeurs et ayant cause devront faire éclairer chacune des lampes ainsi posées dans les limites de la ville de St-Henri, tous les soirs du crépuscule jusqu'à l'aurore. Pour toute lampe dans les rues ou places publiques qui passera cinq heures de la nuit sans être éclairée le dit Bickerdike ou représentant sera tenu de payer à la Ville de St-Henri à titre d'indemnité et de pénalité, la somme de cinquante cents. Cependant cette pénalité et indemnité n'enlèvera pas au dit Bickerdike ou représentant son obligation de garantir et indemniser la Ville de St-Henri pour tout ce qu'elle pourrait être appelée à payer pour tous accidents

accidents qui pourraient survenir provenant du fait qu'une ou plusieurs lampes ainsi posées n'aurait pas suffisamment éclairé. Dans ce cas le dit Bickerdike ou représentants devront rembourser à la Ville de St-Henri tout montant qu'elle pourrait être obligée de payer pour dommage provenant de l'insuffisance de la lumière.

Les représentants

Dans le cas que le dit Bickerdike ou corporation négligerait de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement et cesserait d'éclairer convenablement la Ville de St-Henri, cette dernière après mise en demeure de trois mois, pourrait mettre fin au privilège par les présentes accordé au dit Bickerdike ou représentants et ~~abroger~~ abroger le présent règlement; alors la Ville de St-Henri paiera au dit Bickerdike ses successeurs et ayant cause, la valeur de tous les travaux existants dans les limites de la Ville de St-Henri, et cette valeur sera fixée par des arbitres légalement nommés. Cette clause ne s'appliquera pas au cas de force majeure.

90

Un contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera passé entre la Ville de

St

M. Henri et le dit Robert Bickerdike
 contenant pouvoir à ce dernier de se
 substituer toutes et chacune des clauses
 qui y seront mentionnées, toute corpo-
 ration, compagnie qui pourrait se
 former dans le but d'exploiter
 tout ou partie des pouvoirs et
 privilèges conférés par le présent
 règlement et d'en accomplir les obli-
 gations. Le Maire et le secrétaire-
 trésorier sont par les présentes
 autorisés à signer tel contrat.

10^e Quiconque contreviendra à aucune
 des dispositions de ce règlement pour
 lesquelles contreventions aucune pénalité
 ne se trouve déjà imposée, sera
 passible pour chaque telle contrevention
 d'une amende et à défaut de paie-
 ment immédiat de la dite amende
 et des frais, d'un emprisonnement,
 le montant de la dite amende et le
 terme du dit emprisonnement à
 être fixé par un tribunal com-
 pétent; mais la dite amende n'excé-
 dera pas vingt piastres, et le dit
 emprisonnement ne sera pas
 pour une période de plus d'un
 mois de calendrier; le dit em-
 prisonnement devra cesser en
 aucun temps avant l'expiration
 du terme fixé par la cour, sur
 paiement

paiement de la dite amende et des frais.

11^o Le dit Robert Bickerdike ses successeurs et ayant cause seront exemptés de toutes taxes et cotisations municipales généralement quelconques, excepté la taxe de l'eau, pour toute bâtisse qu'ils construiront ou occuperont, tout terrain qu'ils acquerront et exploiteront, ainsi que pour tous poteaux fils lampes, chevrons ou tous autres accessoires, dans le but de fournir l'électricité aux citoyens au à la ville de St-Henri, et ce pour le terme de vingt ans à compter de la signature du contrat devant notaire entre les parties.

12^o Le présent règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

Telles sont les conventions clauses conditions et obligations pour lesquelles les droits et privilèges mentionnés dans le présent contrat sont accordés au dit Robert Bickerdike ses successeurs et ayant cause par la dite Ville de St-Henri, et que les parties s'obligent d'exécuter.

Dont acte fait et passé dans la Ville de St-Henri devant les
jour mois et an susdits, sous
le

P23/C2,1

le numero trois mille quatre
cent soixante
des minutes du repertoire du no-
taire susseigné.

Et les parties ont signé avec
nous notaire lecture faite.

P23/C2,1

N^o
Janvier 1892

Contrat pour l'Electricité
entre
La Ville de St-Henri
et
Robert Bickerdike

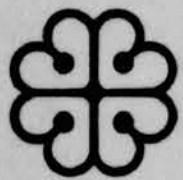
P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

FIN

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

P23/C2,1

N^o 65
Le Gaz

Cancelled
Contract made for 50th year
1888

et ayant cause à ce présent et acceptant,
 pour le terme de cinquante ans à compter
 de la mise en opération dudit règlement
 numéro soixante-cinq de la dite Ville
 de St-Henri, lequel règlement a été passé
 et adopté à une assemblée générale du
 conseil de la Ville de St-Henri tenue
 au lieu ordinaire des sessions du dit
 conseil, Mardi le quinzième jour du
 mois de Décembre mil huit cent
 quatre-vingt-sept, conformément à la
 loi et à une troisième résolution
 d'ajournement en date du dix Décembre
 courant, à laquelle session copie
 duquel règlement est demeurée annexée
 à la minute des présentes pour avoir
 recours au besoin, savoir: le droit
 et le privilège exclusif de fournir
 le gaz requis dans la Ville de St-Henri
 pour quelque usage que ce soit, tant pour le
 public que pour les particuliers, ainsi que de
 poser, conserver et exploiter des tuyaux
 à gaz dans les rues, avenues et places
 publiques quelconques contenues ses limites.
 Ce droit et ce privilège sont ainsi
 accordés au dit Robert Bickerdike ou
 représentants successifs et ayant cause
 suivant les charges, clauses, conditions
 et obligations mentionnées dans le dit
 règlement numéro soixante-cinq de
 la dite Ville de St-Henri, qui se lisent
 comme

à dans

comme suit et qui devront faire
partie du présent contrat, savoir:

Il est ordonné et statué par
résolution du Conseil comme suit, savoir:

Vu qu'il est de l'intérêt de la Ville
de St-Henri et de ses habitants, d'être
approvisionnés de gaz pouvant servir
à l'éclairage et à tous autres usages tant
publics que domestiques et privés, et que
Robert Bickerdike soit par lui-même
soit par une corporation qu'il entend
former offre de pourvoir cette ville
de tel approvisionnement aux charges
clauses et conditions ci-dessous men-
tionnées.

Il est ordonné et statué par le
présent règlement numéro soixante-
cinq ce qui suit, savoir:

La Ville de St-Henri confère par
les présentes à Robert Bickerdike
ses représentants, successeurs et ayant
cause, le droit et le privilège exclusif pour
le terme de cinquante ans à compter de la
mise en opération de ce règlement de
fournir le gaz requis dans la Ville de St-
Henri pour quelque usage que ce soit,
tant pour le public que pour les parti-
culiers, ainsi que de poser, conserver et
exploiter des tuyaux à gaz dans les rues
avenues ruelles et places publiques
quelconques contenues dans ses limites,

en

+
Compagnie
ou

en conséquence elle défend à toutes personnes, compagnies ou corporations, de poser conserver et exploiter des tuyaux à gaz dans toutes telles rues ruelles avenues et places publiques qui sont sous son contrôle pourvu que ledit Robert Bickerdike ou représentants, successeurs et ayant cause remplissent fidèlement les obligations imposées par le présent règlement.

^{1^o} Le dit Robert Bickerdike ou ses représentants, successeurs ou ayant cause devront poser et entretenir à leurs frais tous les tuyaux à gaz tant pour l'usage public que pour celui des particuliers, dans les rues, ruelles, avenues et places publiques de cette ville, et remettre ces dernières après la confection des travaux en aussi bonne état qu'elles étaient auparavant, à la satisfaction du conseil pourvu toujours qu'ils ne puissent être contraints de mettre le gaz dans toutes ou partie de rue, ruelle, avenue et place publique, qu'en autant que le revenu d'après le tarif ci-après fixé représente un bénéfice de dix pour cent sur le coût du matériel et la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement du gaz des endroits où le gaz sera requis. La dite compagnie sera tenue de conduire le tuyau à gaz en dedans du mur de chaque maison
pour

pour laquelle on demandera à être approvisionné de gaz.

2^e Le dit Robert Bickerdike ou représentants, successeurs et ayant cause légaux, devront fournir tout le gaz nécessaire pour approvisionner les citoyens de la Ville de St-Henri, soit pour l'éclairage soit pour tout autre usage, au même prix que celui qui charge actuellement et qui chargera durant les cinquante ans de privilège, la Compagnie de gaz de Montréal, aux citoyens de cette localité. Les paiements devront être payés du premier au quinze des mois d'Avril, Novembre, Février et Mai de chaque année.

+ Le dit Bickerdike ou représentants, successeurs et ayant cause auront cependant le droit de charger cinquante centimes additionnels pour chaque mille pieds cubes de gaz ainsi fournis tant pour l'éclairage que pour le chauffage ou la cuisine, à quiconque refuserait ou négligerait de payer tous les délais ci-dessus mentionnés.

Les citoyens de la Ville de St-Henri auront le droit d'acheter leur propre gazomètre et de s'en servir, mais il devra être approuvé par le dit Bickerdike ou représentants, successeurs et ayant cause.

3^e Le dit Robert Bickerdike ou ses représentants

+ sentants, successeurs et ayant cause
 devront aussi en aucun temps durant
 les dites cinquante années fournir le gaz
 nécessaire pour l'éclairage des rues
 uelles ou places publiques de la Ville
 de St-Henri, et fournir à cette fin tous
 les poteaux tuyaux lampes et autres
 appareils comme ci-après détaillés
 si la ville de St-Henri l'en requiert, mais
 pourvu qu'elle ne demande pas moins
 de cinquante lampes à gaz et que la dis-
 tance entre les lampes ne soit pas
 plus de cent cinquante pieds.

4^e Dans le cas où la Ville de St-Henri
 exigerait de faire éclairer au gaz
 ses rues, ruelles et places publiques
 comme susdit alors les poteaux
 en fer et les broquets-lampes seront
 posés aux frais de la ville de St-Henri
 et resteront sa propriété, mais le dit
 Robert Bickerdike ou ses représen-
 tants, successeurs ~~ou~~ et ayant cause
 devront les peindre ainsi que les
 lanternes, les entretenir ensuite
 pendant tout le temps que la ville
 de St-Henri continuera ainsi à s'éclairer
 par le gaz ce qui ne devra pas être
 pour une période de moins de dix
 ans, les réparer, remplacer les clefs
 cocks-tubes, becs et lanternes, nettoyer
 et vitrer telles lanternes, poser,
 allumer

allumer et éteindre telles lampes, tel que requis, et réparer et peindre, nettoyer, et revêtir et remplacer ces lampes et leurs accessoires.

5^o

Le gaz et les matériaux fournis par le dit Robert Bickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause, en vertu du présent règlement devront être de première qualité et conformes aux conditions mentionnées pour chacun dans ce règlement, les paiements que la ville de St-Henri s'oblige de faire par les présentes seront faits par trimestres sur résolution du conseil, mais la ville ne sera tenue à aucun tel paiement à moins que les conditions suivantes aient été observées par le dit Robert Bickerdike, ses représentants, successeurs et ayant cause:

A

Les lampes seront allumées une ^{heure} ~~heure~~ après le coucher du soleil, ~~Toutes les nuits, pendant le terme du contrat intervenu entre la ville de St-Henri et tenues continuellement allumées jusqu'au lever du soleil, Toutes les nuits, pendant le terme du contrat intervenu entre la ville de St-Henri et le dit Robert Bickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause~~

elles seront allumées et éteintes d'après un calendrier à être fourni par le conseil et semblable à ce lui auquel est maintenant astreinte la compagnie de gaz de Montréal, toutes les lampes devront être allumées dans l'espace d'une heure à compter du temps fixé par le calendrier.

B Le dit Robert Bickerke ou ses représentants successeurs et ayant cause devront ~~les~~ tenir les tuyaux de service des dites lampes de toutes obstructions et en bon ordre à ses propres frais, et fournir sans domage charges additionnelles telle quantité d'alcool qui sera nécessaire en hiver pour tenir lesdits tuyaux libres de toutes obstructions.

C Le dit Robert Bickerke ou ses ~~représentants~~ représentants successeurs et ayant cause engageront et paieront des allumeurs ou lampistes qui devront ponctuellement allumer, nettoyer, éteindre et prendre soin de tous les lampadaires et lampes susdites.

D Le gaz à être fourni par le dit Bickerke ou ses représentants successeurs ou ayant cause devra avoir un pouvoir éclairant de pas moins de seize chandelles de blanc de baleine, et ne pas être prohibé par les compagnies d'assurances.

E

F. Tous les becs ou burners à être employés à l'usage des lampes publiques devront avoir une capacité suffisante pour brûler trois pieds et demi cubes de gaz par heure, à une pression d'un pouce, et chacun des dits becs ou burners devra brûler trois pieds et demi cubes de gaz par heures durant tout le temps que les lampes devront être allumées, et les dits becs ou burners devront être tenus libres de toutes obstructions de manière à fournir un libre cours au gaz et à donner une flamme pleine et normale.

F. Toutes les lampes devront être tenues en excellentes conditions et nettoyées au moins trois fois par semaine ou plus souvent s'il est nécessaire, et à chacun de ces nettoyages les verres devront être complètement nettoyés en dedans et en dehors de la lanterne et toute poussière ou saleté devra être enlevée des cadres des dites lanternes.

G. Les lampes devront être réparées et rebittées aux frais du dit Robert Bickerdike, ou ses représentants successeurs et ayant cause, dans les vingt-quatre heures qui suivront le bris de telles lampes. Des verres teints en rose seront placés sur les sommets des lanternes à gaz les plus rapprochées des boîtes d'alarmes pour
le

le feu. Et chaque fois que ces verres teints en rouge seront brisés, le dit Robert Bickerdike ses représentants successeurs et ayant cause les remplaceront sans délai et les entretiendront dans les dites lampes ou lanternes à leurs frais.

H Chaque fois que le conseil de la Ville de St-Henri exigera que quelque lampadaire ou poteau en fer soit abaissé, redressé ou remplacé par un nouveau si il est brisé tel ordre devra être rempli dans les vingt quatre heures qui suivront l'avis qui en aura été donné au dit Bickerdike ou ses représentants successeurs et ayant cause aux frais de la Ville de St-Henri conformément aux clauses troisième et cinquième de ce règlement, et aux frais de Bickerdike ses successeurs et ayant cause, quand les dites lampadaires auront été brisés, endommagés ou déplacés en raison des travaux faits par ces derniers.

I Les lampadaires et broquets devront quand la chose sera requise, recevoir une épaisse couche de peinture, la partie s'enfonçant dans le sol devant être enduite d'huile, aux frais du dit Bickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause

J Les clefs (cocks) tubes, et becs burners qui pourront devenir usés ou inutilés
et

et impropres devront être immédiatement remplacés par le dit Robert Bickerdike ou ses représentants successifs et ayant cause, à ses frais.

K

De nouvelles lampes devront être posées sur toutes rues, carrés ou places publiques chaque fois que le dit Robert Bickerdike ou ses représentants, successifs et ayant cause en sera requis par le conseil de la Ville de St-Henri, sans frais pour la dite Ville, sujet aux conditions de la clause troisième de ce règlement.

Les colonnes et portoirs des dites colonnes s'enfonçant dans le sol, devront être placés dans une position strictement perpendiculaire et les tuyaux de service devront avoir une pente directe vers le tuyau principal.

La terre devra être foulée autant que possible autour des portoirs de la dite colonne s'enfonçant dans le sol.

Les lampes dites brackets-lampes devront être posées à la place des lampadaires partout où elles seront requises, ces brackets lampes de même que les tubes verticaux et autres accessoires devant être solidement fixés au mur, les tuyaux de service, tuyaux verticaux au montant, accessoires ou lanternes devront être fournis et mis en opération

connection

connection par le dit Bickerdike
ou ses représentants successeurs et
ayant cause sur les ordres du dit
conseil.

I Toutes lanternes brisées, usées
de manière à ne pouvoir être réparées
devront être enlevées des lampadaires
et remplacées aux frais du dit Bicker-
dike ses représentants successeurs
et ayant cause.

6^o Le dit Robert Bickerdike ou ses
représentants, successeurs et ayant
cause devra fournir le gaz nécessaire
pour chaque telle lampe publique
requise par la ville de St-Henri, pour-
vu toujours que les conditions de la
clause troisième soient observées,
avec aussi l'obligation de l'allumer,
éclairer et entretenir, de la nettoyer
nettoyer et revêtir, de remplacer tout
ce qui pourrait devenir impropre
tel que ci-dessus plus au long détaillé,
et pendant tout le temps que la ville
de St-Henri demandera l'éclairage
par le gaz, pour et moyennant
la somme de vingt piastres par
année. De plus chaque fois qu'il
sera nécessaire de redresser un
lampadaire ou poteau en fer, de
l'enlever replacer ou baisser, la
Ville de St-Henri paiera au dit

Bickerdike

Bickerdike ou ses représentants
successeurs et ayant cause, la
somme de six piastres en été et
de sept piastres en hiver. L'hiver
sera sensé s'étendre du premier
Décembre au premier Mai suivant.

+ 7^o

Duront tout le temps des dites cinquante
années le dit Robert Bickerdike ou ses re-
présentants successeurs et ayant cause,
pourront poser leurs tuyaux dans toutes
les rues ruelles ou places publiques, en
donnant au conseil de cette ville avis
par écrit quarante-huit heures d'avance
de leur intention de creuser dans telles
rues ruelles ou places publiques dans le
but d'y poser leurs tuyaux. Mais dans
ce cas le dit Bickerdike ou ses repré-
sentants successeurs et ayant cause
prendront toutes les précautions
nécessaires pour éviter tout ce qui
pourrait mettre en danger la vie et
la sûreté des personnes, par suite
de l'exercice des droits et privilèges qui
leur sont accordés, concédés, et verront
à ce que toutes constructions et excavation
soient convenablement éclairées, gardées,
et protégées, et enfin ils devront
replacer le pavage qu'ils auront déplacé
pour creuser dans telles rues ruelles,
avenues et places publiques, les remettre
dans le même état qu'elles étaient avant
l'excavation

l'exécution à la satisfaction du conseil, toutes les réparations résultant de la pose des tuyaux à gaz ou tout autre cause nécessitant une tranchée seront aux frais du dit Bickerdike ou ses représentants et ayant cause.

8^o Chaque fois que les dits Bickerdike, ses représentants, successeurs et ayant cause refuseront ou négligeront d'accomplir dans le cours des dites cinquante années, toutes et chacune des conditions qui sont imposées par le présent règlement, la ville de St-Henri aura le droit après une mise en demeure de vingt-quatre heures sur résolution du conseil de les faire exécuter et de faire tous travaux nécessaires pour leur accomplissement, et alors cette dernière aura le droit de retenir le coût qu'elle aura ainsi payé, sur les argents qu'elle pourra devoir alors, au venir à devoir par la suite au dit Bickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause.

9^o En outre si dans le cours des dites cinquante années le dit Bickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause refusaient ou négligeraient d'accomplir aucune des obligations qui leur sont imposées par ce présent règlement et de la manière qu'elles lui sont imposées, il sera au conseil de cette ville après une mise en demeure

H. Lonsdale

devenue de trois mois d'avis de mettre fin au dit privilège exclusif de cinquante années et d'abroger le présent règlement.

10^e Enfin la ville de St-Henri se réserve le droit de nommer un inspecteur pour l'inspection du gaz et des gazomètres fournis par le dit Robert Bickerdike ou ses représentants successifs et ayant cause. Dans les deux dernières années qui précéderont l'expiration des dites cinquante années de privilège exclusif, la ville de St-Henri aura le droit si elle le juge à propos de permettre à toute autre personne ou corporation de poser des tuyaux à gaz dans les rues, ruelles et places publiques comprises dans ses limites, afin d'être immédiatement en état de fournir le gaz aux citoyens de cette ville aussitôt après l'expiration des dites cinquante années.

11^e Les cinquante ans de privilège dont il est parlé ci-dessus ne commenceront à courir qu'à compter du jour que les dits Bickerdike ou ses représentants, successifs et ayant cause auront commencé à approvisionner de gaz les citoyens de la ville de St-Henri dans les limites de la dite ville, et les dits Bickerdike ou représentants, successifs et ayant cause devront commencer à approvisionner de gaz les citoyens de St-Henri ou la ville elle-même si elle le requiert, dans cinq ans à compter de la possession du présent

présent

présent règlement, faute de quoi ce règlement sera nul, non avenue et considéré comme n'ayant jamais eu d'effet.

12^o Le dit Robert Dickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause devront, six mois au moins avant de commencer à approvisionner de Gaz les citoyens de la Ville de St-Henri, notifier par écrit le conseil de cette ville, de la date à laquelle il ou elle commencera son exploitation, et alors la Ville de St-Henri devra de suite notifier la compagnie de Gaz de Montréal qui a déjà posé déjà des tuyaux à gaz dans les limites de la Ville de St-Henri, à cesser d'alimenter de gaz ces derniers tuyaux et d'avoir à les enlever des rues de la Ville de St-Henri à l'expiration du premier trimestre qui suivra telle notification.

13^o Les dits Dickerdike ou ses représentants successeurs et ayant cause seront exempts de toutes taxes, licences et cotisations municipales généralement quelconques, excepté la taxe de l'eau, pour toute bâtisse qu'ils construiront ou occuperont, tout terrain qu'ils acquerront ou tout genre d'affaires qu'ils exploiteront, ainsi que tous poteaux fils lampes chevoux et autres accessoires dans le but de fournir le gaz aux citoyens et à la Ville de St-Henri, et ce pour le terme de vingt ans à compter de ~~son~~ la signature
du

du contrat devant notaire.

14^o Leu contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera passé entre la ville de St-Henri et le dit Robert Bickerdike contenant pouvoir à ce dernier pour toutes et chacune des clauses qui y seront mentionnées, de transporter tous et partie de ses droits à toute corporation ou compagnie qui pourraient se former dans le but d'exploiter tout ou partie des pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement et d'en accomplir les obligations.

Personne

15^o Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement pour lesquelles contreventions aucune pénalité ne se trouve déjà imposée, sera passible pour chaque telle contrevention d'une amende et à défaut de paiement immédiat de la dite amende, et le terme du dit emprisonnement à être fixé par un tribunal compétent, mais la dite amende n'excédera pas vingt piastres, et le dit emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la cour sur paiement de la dite amende et des frais.

Le maire et le secrétaire-trésorier
sont

sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.

16. Le présent règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

Telles sont les clauses, conditions et obligations pour lesquelles les droits et privilèges mentionnés dans le présent contrat sont accordés au dit Robert Bickardike ses successeurs et ayant cause par la Ville de St-Henri, et que les parties s'obligent d'exécuter.

Dont acte fait et passé dans la Ville de St-Henri, le jour mois et an susdits sous le numéro trois mille quatre cent des minutes du répertoire du notaire soussigné.

Et les parties ont signé avec nous notaire après lecture faite.

P23/C2,1

No.

Contrat pour
Le Gaz
entre
La Ville de St-Henri
et
Robert Bickerdike

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

FIN

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

Province de Québec
 District de Montréal

Cour Supérieure
 En Révision -

N^o 514

O. Patenaude
 demandeur - Capitaine

La Cité de St-Henri
 défenderesse - Intéressé

Mémoire de nos frais
 en Révision sur jugement
 du 31 janvier 1903 -

Comparution	3.00
Honoraires	30.00
Factures	8.00
Impression	10.00
Mémoire & jugement	2.50
	<u>\$ 53.50</u>

Nos frais
 Primum & l'ordinaire

N^o 514

Cour Supérieure
En Révision

b. Patendants
des

St Henri
des

Mémoire des
frais en Révision

P23/C2,1

Province de Québec
 District de Montréal

Cour du Banc du
 Roi

N. 514)

La cote de St Henri
 appelée
 &
 O. Patenaude

Intérêts

Mémoire de mes frais
 après inscription en appel.

Inscription en appel	13.50
Cautionnement & service	5.50
Transmission de dossiers - frais -	10.00
examen dossier	6.00
Honoraires Inscip -	10.50
examen " "	6.50
avis -	1.50
Vacation	5.00
Honoraires	20.00
Redaction	14.00
Mémoire & taxe	2.00

\$ 94.50

Mes frais
 Prumeau Goderoy

N^o 514
Cour du Banc
des Roi

M. Heurt

"
D. Palenande

M. Guivon en
appel

P23/C2,1

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

FIN

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

P23/C2,1

Telephone Bell 2953.

E. Guerin, B.A., B.C.L.
P. B. Lavolette, B.C.L.

MADORE & GUERIN

Advocates + Barristers

J. A. C. Madore, B.C.L.
M. G. Larochelle, L.L.B.

New York Life Building,
Nos. 208, 209, 214 & 215 (2nd Flat).

Montreal, 13 Mars 1894

In re No 1221. C. S. M.

James Virtue vs La Ville de St Henri

Jugement rendu le 3 Mars 1894

pour ————— 138.50

avec intérêt au 11 Sept 1893 ————— 4.50

Mémoire taxi du Demandeur ————— 145.75

“ “ de la Défense ————— 162.45

\$ 451.20

Par avoir

Montant déposé en Cour \$ 90.35

Moins 2% charge au Comptant

sur ce dépôt ————— 1.85 88.50

\$ 362.70

P23/C2,1

Telephone Bell 2953.

E. Guerin, B.A., B.C.L.
F. B. Lavolette, B.C.L.

MADORE & GUERIN
Advocates + Barristers

J. A. C. Madore, B.C.L.
M. G. Larochelle, L.L.B.

New York Life Building,
Nos. 208, 209, 214 & 215 (2nd Flat).

Montreal, 13 Mars 1894

Jules Beauchamp Ex
Sec. Prisonier -
La. Cité de St. Henri
Cher Monsieur,

In re Dirtue vs St. Henri

Le jugement a été rendu en cette
cause le 3 Mars courant, accordant au
Demandeur \$138.50 de dommages.

Nous vous adressons sous pli, un état,
& copies des mémoires de frais en cette cause,
nous vous recommandons de ne pas
trop retarder le règlement de cette affaire
ou que le délai accordé par la loi expire
lundi prochain le 19 Mars courant

Très Bien à vous

Madore & Guerin
L

PROVINCE OF QUEBEC
District of Montreal
SUPERIOR COURT.

No 1221



James Virtue, of the city and District
of Montreal, battled of beer

The Town of St-Henry, a municipal
body, having its principal place of
business in the Town of St-Henry,
district of Montreal

PLAINTIFF

La Banque Jacques Cartier, a body
politically separate, having its prin-
cipal place of business in the
city and District of Montreal

DEFENDANT

TIERS-SAISI E

VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain
and Ireland Queen, Defender of the Faith, Empress of India

To any of the bailiffs of our said Superior Court, appointed for the district of
Montreal

GREETING

4th fourth day
of April next
Joseph
Prothonotary

We command you, at the instance of the said plaintiff
to summon and we hereby summon the said tiers-saisi to appear at ten of the clock
in the forenoon, at the office of our said Superior Court, at Montreal, on the ~~thirtieth~~
~~first~~ day of ~~March~~ or the next following juridical day,
or at any other time before the return day of this writ provided notice thereof be given
to the said plaintiff at least twenty-four hours previously, to declare
upon oath what moveable property the said tiers-saisi has in its posses-
sion belonging to the said defendant and what moneys or other things
it owes or will have to pay ~~them~~ to the end that on such declara-
tion our said Superior Court may order what in right and in law appertains in satisfac-
tion of a certain judgment in the present cause rendered on the ~~third~~
day of ~~March~~ 1894 by our said Superior Court and
condemning the said defendant to pay to the said plaintiff
the sum of \$ 138.52 with interest as mentioned in said judgment and the costs
taxed at the sum of \$ 145.75 with interest from date of the judgment granting the
same; and in satisfaction of the subsequent costs and of the costs of these presents
DISTRAMENTS to M ~~ep. Lighthall & Macdonald~~ attorney
for the said plaintiff

We also command you to order and we hereby order the said tiers-saisi under
pain of personal liability, not to dispose of the moveable property be-
longing to the said defendant which are in its possession, nor of
such moneys or other things that it owes or will have to pay ~~them~~ until our
said Superior Court has pronounced upon the matter; and to summon and we hereby
summon the said defendant to appear before our said Superior Court, at
Montreal, on the said ~~thirtieth~~ ~~first~~ day of ~~March~~
or the next following juridical day, to show cause why this seizure should not be declared
valid

And have, there and then or before, this writ and your proceedings thereon.
IN WITNESS WHEREOF we have caused the seal of our said Superior Court to be
hereto affixed at Montreal, this ~~thirtieth~~ ~~first~~ day of ~~March~~
in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-
~~four~~



(TRUE COPY)

Joseph Drouot
Prothonotary of the said Superior Court.

Signed,
Joseph Drouot
Prothonotary of the said Superior Court.

P23/C2,1

No

S. C. MONTREAL.

PLAINTIFF

DEFENDANT

TIERS-SAISI

Saisie-arret after Judgment

*Signific & 7. hmes
+ 4 copies
22 Mars 1896*

Filed

189

F. Dagenais 30 Willie

J. Beauchamp

3651 Notre Dame

P23/C2,1



**Dossier de
pièces réunies**

FIN

P23/C2,1

DISTRICT OF MONTREAL.

Superior Court.

No 1221

J. Virtue

Plaintiff

vs.

The Town of St. Henri

Defendant

Contested

Bill due Messrs Lighthall & Co Atty. of the
Pet under judgement rendered
on the 3 March 1894 agst. deft. for
\$138.57 with Int. from the 11th
Sept. 1893, and costs of an action
for that amount

of -	1.50	Writ 3 ⁵⁰	Copies 30 ⁴	- Blff: 1.25	= \$5.05
	- 10				
	2.00	Expn. Testifications		Return	5.30
	1.00	Deft. in C. U. G.			1.00
	4.00	Motion for writ of habeas corpus			6.30
	1.20	Paids upon Petition			3.00
		Expn. in C. U. G.			30
		Expn. to H. A. Jones - day	4.00		15.40
		- 5.00 Abel Volan	1.00		6.80
		- 9.40 Y. Quest.	1.00		10.40
		- 24.60 E. C. Hopkins	7.00		32.60
		- 14.00 J. Lesage	4.00		18.00
	6.00	Fee cross exam ⁿ of witnesses			12.00
		Expn. from 3 C 2 ⁰⁰			
	15.80				
for exp ⁿ					
		6.57.20			
					\$ 116.25

\$15.80	Pro: forward	-	-	\$116.15
10.00	Exp. fee	-	-	15.00
4.00	Merits fee	-	-	12.00
30.00	Atty	-	-	60.00
	Jud-	-	-	80
	Repairing bill	-	-	1.00
	Certif.	-	-	80

\$59.80
 Will payable per to his
 Atty. being the difference of
 Costs of suit as instituted and
 Jud. obtained.

Full bill	205.55
of	59.80

Primaqst. Defalt	145.75
6 m/s. Interest	4.50
Judgment	138.50
	\$288.75
Rem of loan debit	88.50
	200.25

Received notice of
 taxation for 2nd class
 of 9th March/94
 Made of \$
 Atty's for defalt

Certified and taxed
 Contradictoirement at the
 sum of one hundred forty five
 dollars and seventy five cents
 Montreal, 9 March 1894

W. Mernich
 D. P. P.

No 96

No. 1221

C. W. Montréal.

22 Mars 1894

J. Virtue
Plaintiff.

vs

The town of
St. Henry
Defendant.

Bill due Attorneys for PCH.

Messrs. Lighthall
Atty.

P23/C2,1

Province de Québec)

Distriet de Montréal)

Cour Supérieure

Présent: l'Honorable Juge Taschereau .

No 1347

J.B. Cartin & al,

Demandeurs

vs

La Cite de St-Henri,

Défenderesse

L'an mil neuf cent cinq, le seizième jour du mois
de janvier ,

A COMPARU :

Ulric Ducau, ingénieur de la cité de St-Henri,
demeurant en la cité de St-Henri, âgé de quarante-
six ans,

Témoin produit de la part de la défenderesse .
lequel, après serment prêté sur les Saints
Evangiles, dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'avèrment de
ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, d'aucun
des parties en cette cause .

Par Mtre Louis Gauthier, procureur de la défenderesse

Q. Vous êtes à l'emploi de la cité de St-Henri ?

R. Oui, Monsieur .

Q. En quelle qualité ?

R. En qualité d'ingénieur .

Q. Pour la station de feu No 2 ?

R.



R. Oui, Monsieur .

Q. Là où se trouvait pendant plusieurs années et où se trouve encore actuellement la pompe à incendie dont il est question en cette cause ci ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Vous connaissez bien cette pompe là ?

R. Oui, Monsieur, depuis treize ans .

Q. Connaissez-vous bien/les travaux qui ont été faits par Monsieur Cartin ?

R. Une partie .

Q. Vous connaissez une partie des travaux qui ont été faits par Monsieur Cartin ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Vous ne connaissez pas tous les travaux qui ont été faits par Monsieur Cartin dans ce cas là ?

R. Ce serait bien difficile à dire parce qu'il y a des travaux qui ne paraissent pas sur l'ouvrage; il aurait fallu tout démonter la pompe et même je ne sais pas si on aurait pu les retracer .

Q. Vous rappelez-vous avoir vu Messieurs Dyer et Doré à la station No 2 ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Vous vous rappelez les avoir vus ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Ils vous ont rencontré là ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Vous ont-ils demandé quels étaient les travaux faits par Monsieur Cartin à cette pompe là ?

R.

Lawrie

R. Oui, je leur ai montré à-peu-près ce qui pouvait paraître du dehors, et j'ai donné une explication pour le dedans, parce que l'engin n'a pas été démonté pour en faire l'expertise, en faire la visite; une partie de l'ouvrage se trouve en dedans de l'engin qui ne peut pas être vue du dehors. Alors l'engin n'ayant pas été démonté

Q. Savez-vous si vous aviez dans le temps un memorandum, une liste venant de chez Monsieur Cantin qui indiquait quels étaient les travaux à faire à cette pompe à incendie ?

R. Monsieur Doré avait une liste en mains .

Q. Voulez-vous examiner s'il-vous-plait, l'exhibé P4 des demandeurs et nous dire si cette liste est une liste semblable à celle que vous avez vue entre les mains de Monsieur Doré ?

R. Je ne pourrais pas dire, ils ne me l'ont pas montrée, je l'ai vue avec une liste et ils m'ont demandé des explications; ils me demandaient telle et telle chose où cela se trouvait, mais quant à la liste, je ne l'ai pas examinée .

Q. Voulez-vous examiner cette liste ci produite comme exhibit P4 et me dire si quelques travaux mentionnés comme devant être faits à la pompe à incendie sont des travaux extérieurs ou intérieurs ?

R. Une partie de cet ouvrage là a certainement été faite, mais ces ouvrages qui n'apparaissent pas, qui ne peuvent pas être vus à l'heure qu'il est

admettant que l'engin soit démonté encore, il serait très-difficile de les constater .

Q. Vous l'avez vu, vous l'avez même démonté avant de l'envoyer à Monsieur Cantin ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Vous saviez quels étaient les ouvrages à faire ?

R. Une partie .

Q. Vous êtes allé chez Monsieur Cantin plusieurs fois, au cours des travaux ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Plusieurs fois, n'est-ce pas ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Presque tous les jours ?

R. Pardon. Lorsque j'ai commencé à aller chez Monsieur Cantin, il y avait tout près de sept mois que l'engin était dans la boutique, lorsque j'ai commencé à y aller .

Q. Il était monté lorsque vous êtes allé pour la première fois ?

R. Non, Monsieur .

Q. Alors vous n'avez jamais pu voir les travaux qui ont été faits à l'intérieur ?

R. Non, Monsieur, et je n'ai jamais été chez-eux non plus pour voir .

Q. Et vous ne les avez jamais vus ?

R. Il y en a de ces travaux que je n'ai pas vus, certainement .

Q. Et vous dites que vous avez donné une idée de

la nature de ces travaux à Messieurs Dyer et Doré, même de ces travaux que vous n'avez pas vus ?

R. Pardon. Les travaux que je n'ai pas vus, ils les ont supposés, parce qu'il y a des travaux là qu'ils ne pouvaient pas voir plus facilement que je pouvais les voir moi-même .

Q. Voulez-vous m'indiquer sur cette liste ci quels sont les travaux qui ont été faits à l'intérieur et que vous ne pouviez pas constater ?

R. " Steam cylinder to be bored .

" The faces to be planed .

" The rings of the piston to be fitted .

" Some of the studs and nuts to be renewed .

" The steam ~~xxxxxxx~~ chest to be planed .

" The piston rods straightened .

" The bearings of the crank-shaft to be lined .

" The base of the water cylinders to be trued .

" All the check and globe valves to be ground .

" All the rest to be overhauled " .

C'est à-peu-près tous les travaux qui ne peuvent pas se constater sur l'ouvrage sans que cela soit démonté et même je ne sais pas à l'heure qu'il est s'ils pourraient être constatés, parce qu'on s'est servi de la pompe depuis ce temps là .

Q. C'est au mois de novembre qu'ils y sont allés ?

R. Je ne me rappelle pas de la date .

Q. Il y a longtemps qu'ils y sont allés ?

R. Oui, Monsieur .

Q.

Q. Dans le temps, vous aviez la pompe depuis quelques semaines seulement ?

R. Parion, il y avait assez longtemps que la pompe était rendue à la station, il y avait trois, quatre mois le moins .

Q. Avait-elle été essayée plusieurs fois ?

R. Elle avait été essayée plusieurs fois .

Q. Même dans ce temps là, vous dites qu'il était possible d'avoir une idée des travaux qui avaient été faits ?

R. C'est très-difficile, je ne peux pas dire tous les travaux, mais une partie des travaux; c'était très-difficile de les constater .

Q. Et d'après la liste ici que j'ai entre les mains ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Qui indiquait la nature des travaux faits ?

R. Oui, Monsieur, parce que dans le percage du cylindre à steam, vous comprenez qu'après que le cylindre est retourné à neuf et que le piston vient jouer dedans, après avoir été en utilité, il est très-difficile de constater s'il a été retourné, sans le démonter .

Q. Voici une liste qui dit quels sont les travaux qui ont été faits; est-ce qu'il est très-difficile pour un homme d'expérience qui s'est occupé de cela depuis très-longtemps, de voir quels sont les tra-

travaux qui ont été faits, sans défaire, croyez-vous que cela serait bien difficile pour des hommes d'expérience, des hommes de l'art comme Messieurs Dyer et Doré ?

R. C'est assez difficile de constater l'ouvrage de machinerie .

Q. Même pour un homme comme Monsieur Dyer ?

R. Oui, Monsieur .

Q. Est-ce que c'est d'après les instructions de la défenderesse que vous avez dit à Messieurs Dyer et Doré quels étaient les ouvrages faits à cette pompe là ?

R. Messieurs Dyer et Doré sont venus de la part du conseil et m'ont dit qu'ils étaient envoyés par le conseil pour faire la visite de l'engin, de l'ouvrage qui avait été fait par la maison Cantin et ils se sont adressés à moi pour leur montrer une partie de l'ouvrage, ce que je connaissais, parce qu'il y a une partie de l'ouvrage que je ne connaissais pas, qui était enfoncé en dedans et que je n'avais pas vu moi-même .

Q. Pouvez-vous indiquer, en prenant cette liste ci quel est l'ouvrage que vous n'avez pas vu, et indiqué comme ayant été fait ?

R. C'est tout ce que j'ai mentionné tout-à-l'heure

Transquestionne .

Par le procureur des demandeurs .

Q. Combien de fois Monsieur Doré est-il allé pour

examiner l'engin ?

R. Au meilleur de ma connaissance, seulement qu'une fois .

Q. Et c'est après que la pompe a été réparée par Monsieur Cartin ?

R. Oui, Monsieur .


Q. L'a-t-il examinée avant qu'elle soit envoyée chez Monsieur Cartin pour être réparée ?

R. Pas à ma connaissance .

Et le déposant ne dit rien de plus .

Je soussigné, sténographe officiel assermenté en cette cause, déclare que les feuillets qui précèdent, numérotés de un à huit, contiennent la transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques .

Et j'ai signé .



Sténographe officiel .

No 1347
Cour Supérieure, Montreal .

J. B. Cartin & al,
Demandeurs

vs

La Cité de St-Henri,
Défenderesse

Déposition de
M. Ulric Duca P,
prise le 16 Janvier 1905,
Pour la défenderesse .

Prd.

\$ 3.25^e

P23/C2,1